



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ITB,

Considérant les difficultés de gestion de la cercosporiose en culture de betteraves industrielles et de betteraves porte graines,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 12/06/2026 au 10/10/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	AIRONE SC
Numéro d'AMM	2180829
Seconds noms commerciaux	GRIFON SC, BADGE SC
Substance(s) active(s)	Composés du cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre et d'hydroxyde de cuivre)
Concentration de la substance(s) active(s)	272 g/L
Mentions de dangers du produit	H400 : Très toxiques pour les organismes aquatiques H410 : Très toxiques pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	ISAGRO SPA via Caldera, 21 20153 MILAN, Italie Représentée par la société SIPCAM France 49-51 Quai de Dion Bouton 92800 Puteaux



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :</p> <p>Pendant le mélange/chargement</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. <p>Pendant l'application</p> <ul style="list-style-type: none">• Si application avec tracteur avec cabine- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;• Si application avec tracteur sans cabine



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.</p> <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);</p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</p> <p>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.</p> <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p><u>Délai de rentrée</u> : 6 heures</p>
Protection de l'eau et de l'environnement	<p>SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordure des points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres.</p>
Protection des résidents et personnes présentes	<p>Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15053202	Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	Betteraves industrielles (betterave sucrière)	3,5 L/ha	3 applications à 14 jours d'intervalle entre applications	Du stade BBCH 39 au stade BBCH 49	14 jours
00607005	Porte graine – Betterave industrielles et fourragère*Trt Part.Aér.*Maladies des taches foliaires	Porte graine de betteraves industrielles et fourragère	3,5 L/ha	3 applications à 14 jours d'intervalle entre applications	Du stade BBCH 70 au stade BBCH 89	/
10993214	Porte graine – PPAMC, florales et potagères*Trt Part. Aér.*Maladies des taches foliaires	Porte graine de betteraves potagères et poirées	3,5 L/ha	3 applications à 14 jours d'intervalle entre applications	Du stade BBCH 70 au stade BBCH 89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 12 juin 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation